

Rupture de covenants bancaires : quelles conséquences selon la doctrine comptable récente ?

Par Xavier Paper, associé, Paper Audit & Conseil

La Commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (la « commission ») a publié, dans son bulletin trimestriel de septembre 2011 (n° 163), sa position relative à la présentation au bilan des dettes financières en cas de rupture de covenants bancaires (clauses dites de défaut). Deux hypothèses sont examinées.

Première hypothèse : cas d'une clause de défaut non respectée à la date de clôture rendant la dette exigible à cette date, sans qu'il y ait eu de renégociation entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes.

Dans cette hypothèse, la commission considère que la dette est exigible de plein droit à la fois à la date de clôture et à la date d'arrêté des comptes. Cette exigibilité immédiate doit conduire à reclasser la dette en bas de bilan et à préciser ses échéances, initiales et modifiées, au sein des notes annexes aux comptes.

Seconde hypothèse : cas d'une clause de défaut non respectée à la date de clôture rendant la dette exigible à cette date, mais ayant fait l'objet d'une renégociation antérieure à la date d'arrêté des comptes et reportant le terme de la dette à cette date.

Dans cette hypothèse, la commission considère que la dette est

exigible de plein droit à la date de clôture et que cela doit également conduire à la reclasser en bas de bilan ; selon la commission, la renégociation du terme de la dette, intervenue entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes, constitue un événement postérieur à la date de clôture de l'exercice, dont l'incidence n'est pas susceptible d'être appréhendée en correction des conditions existant à la date de clôture. En conséquence, il s'agit d'un événement sans lien direct et prépondérant avec une situation existant à la date de clôture, donc sans incidence correctrice rétroactive. Les notes annexes aux comptes devraient relater l'accord formalisé postérieurement à la date de clôture de l'exercice, et destiné à reporter l'exigibilité du passif.

Les arguments de la commission

De manière générale, la commission considère que le classement comptable des dettes financières doit reposer sur l'analyse des termes des conventions signées avec les banques ; sont en particulier visées les clauses d'exigibilité des dettes dans l'hypothèse où les clauses de défaut ne sont pas respectées. Dans ce contexte, la survenance d'un cas susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée de la dette donne le droit aux banques d'en exiger le remboursement immédiat, étant fait observer que le formalisme juridique par lequel les banques peuvent, ou non, s'en pré-

valoir ne remet pas en cause l'existence de ce droit.

Dans la mesure où les termes d'une convention de financement ne prévoient pas de modalités spécifiques permettant à l'emprunteur, dès la date de clôture de l'exercice, de différer de manière inconditionnelle le remboursement immédiat de sa dette, dès lors que celui-ci est rendu effectif par la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée du financement consenti par les banques, cette dette doit être reclassée en bas de bilan. Le fait que la régularisation éventuelle d'un cas de défaut visé dans la convention puisse intervenir postérieurement à la date de clôture de l'exercice n'est pas de nature à dispenser l'emprunteur du reclassement comptable ayant pour objet de transférer la dette du haut de bilan vers le bas de bilan.

Lorsqu'à la date de clôture de l'exercice un emprunteur ne respecte pas un des ratios financiers qui lui sont imposés par la convention de financement et se place ainsi en situation de défaut, le droit dont bénéficient les banques d'exiger le remboursement immédiat de la dette constitue le fait générateur du reclassement comptable précité, peu importe que ce droit ait été exercé par les banques ou que la déchéance du terme de la dette ait été notifiée par ces dernières à l'emprunteur à la date de clôture de l'exercice.